

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL

**POLITIQUE REGIONALE DE VALORISATION DE LA FORET ET LA FILIERE
BOIS**

Le Conseil régional en sa réunion des 29 novembre, 30 novembre et 1er décembre 2006,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°05.05.591 du Conseil régional en date du 21 juillet 2005 relative au Planrégional pour l'agriculture et le développement rural,

VU le budget de l'exercice 2006,

VU le rapport n°06.05.882 de Monsieur le Président du Conseil régional,

VU l'avis de la commission Développement rural et agriculture,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter une nouvelle politique régionale dans le domaine de la forêt et des activités de valorisation des produits forestiers, fondée sur les enjeux et objectifs suivants au bénéfice des quatre piliers du développement durable (environnement, économie, social et gouvernance) :
 - mobiliser le bois dans la lutte contre l'effet de serre : pour faire de Rhône-Alpes un modèle d'excellence, accroître la valorisation des bois de Rhône-Alpes en organisant la filière biomasse forestière, notamment en renforçant le bois-énergie et en développant l'utilisation du bois local d'œuvre dans la construction et dans des projets innovants,
 - faire face à la sous-valorisation de la forêt : assurer la pérennité et le renouvellement de la ressource à long terme, en particulier en montagne, en augmentant la récolte,
 - faire vivre la multifonctionnalité des espaces forestiers : définir un projet économique local pour la forêt en y impliquant, dans leur diversité, les acteurs locaux,
 - faire levier sur les synergies au sein de la filière : pour améliorer l'articulation amont / aval, afin de favoriser l'emploi,
- de décider, pour assurer la mise en œuvre de ces objectifs, des mesures suivantes, détaillées en annexes :
 - appui aux projets de modernisation et de développement des entreprises du secteur de l'exploitation forestière et de première transformation du bois à travers des aides au conseil et des aides à l'investissement,

- accompagnement des dynamiques collectives d'entreprises d'exploitation forestière et de première transformation du bois,
 - appui aux projets locaux « forêt multifonctionnelle et filière locale forêt-bois »,
 - appui aux opérations sylvicoles, spécialement en forêts jouant un rôle de protection directe d'enjeux humains ou présentant un risque incendie,
- d'étudier l'opportunité de créer, au bénéfice des communes forestières, un mécanisme d'avance destiné à encourager l'exploitation des boisements et la mise en marchés de produits façonnés. Les modalités d'intervention seront arrêtées par la Commission permanente au vu des conclusions de cette étude,
 - d'assurer la prise en compte du caractère prioritaire des actions de formation à conduire en direction des professions de la forêt et du bois dans la mise en oeuvre du Plan Régional pour le Développement de la Formation,
 - d'apporter un appui aux initiatives des acteurs institutionnels regroupés dans des démarches de type interprofessionnel au sein de l'association FIBRA : une convention de partenariat, soumise à l'approbation de la commission permanente, déterminera, parmi les objectifs poursuivis par l'association, les types d'initiatives correspondant aux priorités affirmées par la présente délibération et de ce fait susceptibles d'être encouragées par la Région. Cette convention déterminera les modalités financières de soutien de la Région à ces actions.
 - d'ouvrir au bois la possibilité de figurer comme solution privilégiée dans les projets conduits par la Région en maîtrise d'ouvrage : les modalités de mise en oeuvre de ce principe seront définies par la commission permanente,
 - de créer un palmarès régional annuel des réalisations exemplaires faisant appel au bois dans la construction et le génie civil. Les modalités de mise en oeuvre de ce principe seront définies par la commission permanente.

Le Président du Conseil régional

Jean-Jack QUEYRANNE

APPUI AUX PROJETS DE MODERNISATION ET DE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DES SECTEURS DE L'EXPLOITATION FORESTIERE ET DE LA PREMIERE TRANSFORMATION DU BOIS

I - CONTEXTE

Les entreprises d'exploitation, de la première et de la deuxième transformation de bois sont nombreuses en Rhône-Alpes et pourvoient un nombre d'emploi important. En raison de leur répartition sur l'ensemble du territoire régional, elles participent au développement économique principalement des zones rurales et de montagne.

La présence de l'activité d'exploitation forestière et de transformation conforte la forêt régionale, cependant la mobilisation de la ressource en quantité et en qualité reste insuffisante. La production de bois de sciage stagne ces dernières années malgré les débouchés croissants de l'industrie de seconde transformation qui, de ce fait, accroît ses approvisionnements de produits élaborés à l'extérieur de la région.

II- FINALITE ET OBJECTIFS OPERATIONNELS

La finalité de l'intervention régionale en faveur des petites et moyennes entreprises – P.M.E. - est la reconquête de la mobilisation de la ressource locale et l'amélioration de sa valeur ajoutée.

Les objectifs opérationnels des soutiens aux P.M.E. sont essentiellement de quatre ordres, contribuer à :

- a. une meilleure synergie entre les différents maillons de la filière forêt bois, encourager la mise en réseau des petites entreprises, la mutualisation de moyens et de services afin d'aboutir à une meilleure organisation commerciale de celles-ci et accroître la compétitivité,
- b. améliorer la qualité et le degré d'élaboration des produits pour adapter le matériau bois à la demande,
- c. favoriser l'innovation au sein des entreprises, y compris l'innovation organisationnelle en intégrant davantage, au sein de celles-ci, et dans les dispositifs de soutiens régionaux le conseil et la formation ainsi que la dimension sociale et environnementale,
- d. faciliter le développement industriel des expérimentations sur les nouvelles utilisations du bois.

III- SOUTIEN AUX P.M.E.

La cible de l'intervention régionale s'exercera par des aides spécifiques aux entreprises P.M.E. sous la forme d'actions individuelles et collectives visant l'accompagnement de leurs investissements matériels et immatériels :

- Fonds Régional d'Aide au Conseil - FRAC filière bois,
- Soutien aux dynamiques collectives de mise en réseau des P.M.E.,
- Fonds Régional d'Intervention Stratégique – FRIS Bois.

Les entreprises dont les projets de développement sont accompagnés exercent l'activité d'exploitation forestière et de première transformation du bois (sciage de grumes pour l'obtention de bois fraisés, déroulés, tranchés, calibrés, séchés). Pour les projets organisés de manière collective et pour l'aide au

conseil, les entreprises de seconde transformation du bois peuvent recevoir un accompagnement de la Région si elles sont inscrites dans une logique de valorisation des bois de la forêt régionale pour une part significative de leur activité et selon les critères inscrits dans chacun des dispositifs.

IV- COMITE TECHNIQUE DE GESTION DES FONDS DE LA FILIERE FORET-BOIS

Le « Comité technique de gestion des fonds de la filière forêt-bois » résulte de la fusion des comités techniques de gestion du Fonds FRAC et du Fonds FRIS.

Il est constitué des représentants de la Région (Président de la commission développement rural et agriculture du Conseil régional, un élu par groupe du Conseil régional), de l'Etat (Direction régionale de l'agriculture et de la forêt qui peut, si besoin, solliciter l'avis de la Trésorerie Générale notamment pour les dossiers financés par l'Etat), de la Banque de France et des services de la Région (D.A.D.R.).

A l'instar des autres Comités techniques, ce comité est présidé par le Président de la commission thématique, en l'occurrence « développement rural et agriculture ».

Le service instructeur pourra s'entourer d'avis d'experts des secteurs professionnels (exploitation forestière, première et deuxième transformation du bois) et de personnes qualifiées. Dans ce cas, ces avis seront présentés aux membres du Comité.

La délibération n° 00. 05 391 du Conseil régional en date des 25 et 26 mai 2000 relative au Fonds régional d'intervention stratégique bois et Fonds Régional d'Aide au Conseil «forêt- bois» est annulée.

**APPUI AUX PROJETS DE MODERNISATION ET DE DEVELOPPEMENT DES
ENTREPRISES DES SECTEURS DE L'EXPLOITATION FORESTIERE ET DE LA
TRANSFORMATION DU BOIS : AIDES AU CONSEIL**

Fonds Régional d'Aide au Conseil «forêt- bois»

La Région Rhône-Alpes encourage la sensibilisation des acteurs de la filière bois à l'importance du conseil externe sur des thématiques pour lesquelles l'entreprise ne dispose pas de compétence en interne. Elle poursuit son appui à l'investissement immatériel des petites et moyennes entreprises - P.M.E. - au moyen d'une prise en charge partielle du coût des prestations réalisées par des sociétés et organismes de conseil ou par des centres techniques.

I. BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de cette aide au conseil les entreprises d'exploitation forestière, de la première ainsi que de la deuxième transformation du bois,

- dont l'établissement concerné par la prestation de conseil est situé en Région Rhône-Alpes,
- dont l'effectif total est inférieur à 250 personnes et dont le capital n'est pas détenu à plus de 25 % par un groupe de plus de 250 salariés les classant dans le champ de la P.M.E. au sens de l'Union européenne en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005. Pour le FRAC, dans le cadre de rapprochement d'entreprises, l'effectif à considérer est celui de chaque entreprise,
- ayant une situation financière saine ou susceptible de le devenir par application des conseils ou orientations découlant des interventions réalisées,
- dont l'activité principale, exercée ou projetée à l'issue de la prestation, est l'exploitation forestière, la première ou la deuxième transformation de bois,

Sont aidées les entreprises dûment constituées quel que soit leur statut juridique à l'exception des entreprises en nom personnel. La Région Rhône-Alpes n'intervient pas pour les projets portés par les personnes physiques.

II. ACTIONS ELIGIBLES

Le soutien régional est attribué à l'entreprise pour lui permettre d'avoir recours à des compétences externes afin de l'aider à définir sa stratégie ou de résoudre des problèmes échappant à sa gestion courante.

Les interventions de conseil (nature des prestations) doivent permettre à l'entreprise d'exploiter au maximum le potentiel dont elle dispose et notamment :

- o de mieux maîtriser les problèmes techniques de production, d'améliorer la gestion et les conditions de production et de moderniser les techniques de fabrication,
- o d'apprécier la faisabilité technico-économique des projets de développement,
- o de favoriser l'innovation et l'introduction d'une technologie nouvelle,
- o d'appréhender la stratégie globale de l'entreprise au regard de l'évolution des marchés, de la concurrence nationale et internationale et de celle des techniques de production et de commercialisation,
- o d'analyser la faisabilité et de développer la coopération interentreprises par la création de services communs,
- o d'assurer la pérennité de l'entreprise lors d'une transmission,
- o d'améliorer ou de sécuriser la qualité des produits par l'accompagnement de la mise en place de démarches qualité. Pour les questions d'évolution normative, l'aide régionale pourra intervenir pour accompagner les entreprises anticipant l'application de nouvelles normes et pendant une durée maximale de 2 ans suivant leur entrée en vigueur.

Ne pourront être retenus :

- l'ingénierie des investissements, les conseils fiscaux, la tenue des comptes, les prestations réglementaires et la constitution des dossiers de financement ou de demande de subvention,
- les thèmes que les compétences internes de l'entreprise devraient pouvoir maîtriser,
- les thèmes ayant entraîné une prestation externe antérieure,
- les prestations d'ingénierie informatique,
- les prestations relevant d'autres procédures d'aide de l'Etat ou de la Région.

Les prestations d'assistance de longue durée pour la mise en œuvre d'une action technique ou commerciale peuvent être admises en fonction de leur impact potentiel dans l'entreprise ou de leur originalité vis-à-vis des entreprises similaires du même secteur d'activité et de leur possibilité de démultiplication.

Choix du consultant :

L'entreprise qui sollicite cette aide a le libre choix de son conseiller ou expert, toutefois, il doit appartenir au secteur concurrentiel et être indépendant de l'entreprise. Elle doit en consulter au moins trois. L'aide peut être refusée si l'intervenant choisi ne dispose pas de références satisfaisantes ou si une prestation antérieure dans le cadre de cette procédure a pu être contestée par le comité technique de gestion des fonds de la filière forêt-bois.

III. MODALITES D'ATTRIBUTION

Une subvention est accordée :

- à hauteur de 80 % du coût H.T. de la prestation de conseil avec un plafond d'aide de 3 000 € d'aide pour les études d'un coût au plus égal à 6 000 € H.T. et dont la durée du conseil ne dure pas plus de cinq jours.

Chaque entreprise ne peut bénéficier de plus d'une subvention au taux de 80 %.

- à hauteur de 50 % du coût H.T. de la prestation de conseil avec un plafond d'aide de 15 000 € d'aide pour les études d'un coût supérieur à 6 000 €. H.T. ou dont la durée dépasse 5 jours.

Les aides ne sont pas cumulables avec d'autres financements publics ayant le même objet.

Une même entreprise peut solliciter plusieurs aides successivement auprès de la Région dans la mesure où ses demandes ne portent pas sur des prestations de même nature et dans la limite d'un cumul d'aide :

- de 15 000 € par thème de conseil par période de 3 ans,
- de 30 000 € pour une même entreprise par période de 3 ans.

La période de trois ans prise en compte est celle comprise entre la date de l'octroi de la précédente aide obtenue par l'entreprise (date de la délibération de la commission permanente) et celle du dépôt du nouveau dossier.

Pour les entreprises qui ont déjà bénéficié de la procédure d'aide au conseil dans les trois ans qui précèdent une nouvelle demande d'aide au conseil au titre du FRAC, le champ d'application de l'aide est réduit. Dans ce cas, le FRAC accompagne l'entreprise dans ses efforts de réflexion à un moment important de son développement et sur des thèmes de conseil suivants : innovation - développement technologique, stratégie globale de l'entreprise, coopération interentreprises, pérennisation de l'entreprise, démarche qualité.

Les aides de la Région sont accordées par délibération de la commission permanente.

Le montant de l'aide porté sur la décision d'attribution sera calculé sur la base du devis fourni. L'aide versée sera calculée sur la base du coût réel de la prestation, plafonné au montant du devis initial.

IV. PROCEDURES D'INSTRUCTION et DECISION

La décision d'octroi d'une aide au titre du FRAC- filière forêt-bois est prise en commission permanente du Conseil régional après avis du « Comité technique de gestion des fonds filière forêt-bois » consacré à cette filière (dont la composition est décrite dans le chapitre ci-après).

L'entreprise qui souhaite bénéficier de l'aide au conseil formule sa demande auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (D.R.A.F.) service S.E.R.F.O.B. Le dossier complet est constitué d'un certain nombre de pièces à fournir par l'entreprise qui demande la subvention. Ce dossier est à retirer auprès du service instructeur ou il pourra être téléchargeable sur le site Internet de la Région.

L'intervention du conseiller ou expert peut commencer dès notification par « accusé de réception » émis par le service instructeur du dépôt du dossier complet de demande d'aide, à ses risques et sans préjuger de la décision d'attribution de l'aide.

Les étapes d'instruction depuis le dépôt du dossier jusqu'à la décision d'octroi sont les suivantes.

Etape 1 :

La D.R.A.F. assure l'instruction des dossiers individuels, tant pour l'Etat que pour la Région Rhône-Alpes. Le service instructeur pourra recueillir l'avis de tout service compétent pour compléter ses éléments d'appréciation économique ou sectorielle.

Etape 2 :

Après instruction, le dossier est soumis pour avis au Comité technique de gestion des fonds de la filière forêt-bois. Il examine les demandes et présente un avis au Président du Conseil Régional pour les

projets financés par la Région. Le Comité technique de gestion renverra le cas échéant les dossiers vers les procédures spécifiques qui lui paraîtront plus appropriées.

Etape 3 :

Après avis favorable du comité technique de gestion de ce fonds, le dossier est soumis à la délibération de la Commission permanente du Conseil régional. La décision d'attribution prise est notifiée à l'entreprise. Si un avis défavorable est émis par le Comité technique de gestion des fonds de la filière forêt-bois, l'entreprise en est informée.

Etape 4 :

En application du Règlement financier du Conseil régional en vigueur à la date de la délibération de la commission permanente du Conseil régional, un arrêté (ou une convention) attributif (ive) de subvention est établi(e). Il fixe les obligations de l'entreprise, les conditions de liquidation de la subvention et notamment les modalités de versement et de mandatement et les délais de réalisation et de caducité qui s'appliquent à l'opération retenue par la Région.

V. COMITE TECHNIQUE DE GESTION DES FONDS DE LA FILIERE FORET - BOIS

Toute demande d'aide émanant des entreprises est présentée pour avis au comité technique de gestion des fonds de la filière forêt-bois.

VI. REGLEMENT

Le paiement de la subvention allouée au titre du F.R.A.C. se fera en une fois à l'issue de la réalisation de la prestation de conseil. La mise en paiement intervient par virement bancaire. A l'issue de la prestation de conseil, en fonction de la décision notifiée, l'entreprise bénéficiaire envoie aux services de la Région (Direction de l'Agriculture et du Développement Rural - DADR) la facture certifiée acquittée par le prestataire, ainsi que le rapport d'expertise.

Si l'entreprise n'a pas justifié du démarrage de l'opération dans l'année qui suit la décision du Conseil régional, l'aide sera automatiquement désaffectée. Les règles de caducité de la subvention seront, selon le règlement financier en vigueur, inscrites dans les documents attributifs de subvention (arrêté ou convention selon les cas).

**APPUI AUX PROJETS DE MODERNISATION ET DE DEVELOPPEMENT DES
ENTREPRISES DES SECTEURS DE L'EXPLOITATION FORESTIERE ET DE PREMIERE
TRANSFORMATION DU BOIS : AIDES A L'INVESTISSEMENT MATERIEL**

FONDS REGIONAL D'INTERVENTION STRATEGIQUE

Exploitation forestière et première transformation du bois

Le Fonds Régional d'Intervention Stratégique a pour objet de faciliter, la réalisation d'un projet significatif de développement devant permettre d'accroître la valorisation des productions forestières régionales et ayant un impact positif sur l'économie régionale en termes d'emploi, de potentiel productif et d'insertion dans l'environnement.

Dans ce cadre, pour sécuriser la réalisation d'un projet de développement, la Région soutient l'investissement des entreprises de ce secteur au moyen d'une subvention à l'investissement. Une attention particulière sera portée aux projets à approche collective (collectif d'entreprises), pour répondre aux démarches d'investissement partagées, par mutualisation des équipements : parc de tri, rabotage, séchage, ...

I. BENEFICIAIRES :

Peuvent demander à bénéficier de cette aide régionale les entreprises dûment constituées quel que soit leur statut juridique :

- dont l'établissement concerné par le projet de développement est situé en Région Rhône-Alpes,
- dont l'effectif total est inférieur à 250 personnes et dont le capital n'est pas détenu à plus de 25 % par un groupe de plus de 250 salariés les classant dans le champ de la P.M.E. au sens de l'Union européenne en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005,
- ayant une situation financière saine,
- dont l'activité principale, exercée ou projetée à l'issue des investissements, est l'exploitation forestière ou la première transformation de grumes aboutissant à la production de bois sciés, tranchés, déroulés, fraisés et élaborés notamment conditionnés ou séchés. Les entreprises n'assurant pas directement la transformation de grumes peuvent être éligibles si elles assurent une activité de sous-traitance pour des entreprises de première transformation du bois dans les domaines du séchage, étuvage et préservation des bois pour au moins 60% de leur chiffre d'affaires.
- dont l'établissement concerné est en règle vis à vis des obligations fiscales et sociales et ainsi que des réglementations environnementales notamment des obligations des établissements classés au titre des « installations classées pour l'environnement »-I.C.P.E.

Les personnes physiques développant une activité en nom personnel ne peuvent pas prétendre à une aide.

II. PROJETS ELIGIBLES :

L'aide régionale est attribuée dans le but de sécuriser le projet de développement de l'entreprise. Sont éligibles les projets pour lesquels le montant des investissements matériels, hors immobilier, est d'au moins 30 000 Euros hors taxes.

L'entreprise présentera un projet de développement à 3 ans qui fera apparaître :

- la nature du projet et les enjeux pour l'entreprise,
- les retombées sur l'économie régionale et locale en termes d'emploi, de potentiel productif et d'insertion dans l'environnement,
- les engagements de valorisation des productions forestières régionales,
- les actions de l'entreprise au regard de l'utilisation de bois certifiés issus de forêts gérées durablement avec information sur les objectifs visés en la matière et de l'échéancier pour sa mise en œuvre.

L'aide peut être refusée si les engagements de valorisation des productions forestières régionales ou si les retombées sur l'économie locale ou régionale paraissent insuffisantes.

En appui à cette demande, seront précisés :

- le programme des investissements (matériels, immatériels et immobiliers) nécessaires pour le projet,
- le plan de financement prévisionnel des investissements.

Les investissements en matériels relatifs au processus d'élaboration des produits pour lesquels l'entreprise a retenu un mode de financement par crédit bail pourront être retenus à titre exceptionnel par la Région. Ce mode de financement doit être précisé dès le dépôt de la demande de subvention. En tout état de cause, dans ce cas, la Région conventionnera avec l'entreprise et avec au maximum un organisme crédit bailleur pour les investissements retenus au titre de ce dispositif.

Ne pourront être retenus :

- les projets sans engagement pour une meilleure valorisation des productions forestières régionales,
- les projets aboutissant à une réduction d'effectifs de l'établissement concerné ou à une dégradation du potentiel productif.

III. MODALITES D'ATTRIBUTION :

L'aide est apportée sous forme de subvention. Le taux de la subvention est plafonné à 10 % du montant des investissements éligibles hors taxes.

Ce taux peut être porté à 15 % au maximum pour les projets situés dans les zones de montagne au sens strict du Décret du 3 juin 1977. Ce taux peut être également porté à 15 % au maximum pour les projets résultant d'une action collective et de la mutualisation à plusieurs entreprises, d'un même équipement

Les taux d'interventions plafond appliquées par la Région pourront être modulés à la baisse pour tenir compte des règles actuelles et futures d'encadrement communautaire des aides aux P.M.E. pour ce qui concerne les taux d'intervention maximale.

Pour un même projet de développement, le plafond d'aide est fixé à 30 500 € et porté à 45 750 € en zone de montagne et pour les projets d'intérêt collectif.

Une même entreprise est autorisée à solliciter plusieurs aides successivement dans la limite d'un cumul d'aide de 30 500 € porté à 45 750 € en zone de montagne et pour les projets d'intérêt collectif, par période de 3 ans.

La période de trois ans prise en compte est celle comprise entre la date de l'octroi de la précédente aide obtenue par l'entreprise (date de la délibération de la commission permanente) et celle du dépôt du dossier.

Le montant de la subvention accordée sera calculé sur la base des éléments indiqués dans le dossier de demande d'aide ; le montant effectivement versé sera calculé sur la base des éléments attestés lors de la réalisation du projet, dans la limite du montant porté sur la décision d'attribution.

L'aide est cumulable avec d'autres financements publics ayant le même objet dans la limite des taux plafonds autorisés par la réglementation européenne en vigueur.

IV. INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Sont éligibles les investissements matériels liés au process d'élaboration des produits, à l'exclusion des matériels roulants (chariots élévateurs) et de transport (camions, grumiers, ...).

N'entrent pas dans l'assiette de calcul de la subvention les investissements immobiliers et les investissements immatériels ni ceux relatifs aux agencements de bâtiments. Toutefois dans le cas de projets dont l'utilisation des équipements est prévue pour un collectif d'entreprises, des aménagements de bâtiment de l'entreprise pourront, à titre exceptionnel, être pris en compte au titre de l'assiette éligible s'ils sont directement liés au projet collectif.

Le matériel d'occasion n'est pas éligible.

Priorités :

Entreprises de mobilisation des produits forestiers :

Sont éligibles les matériels mis en place dans des entreprises de récolte de bois d'œuvre, d'industrie et de trituration notamment ceux d'abattage du bois (dont tête) et de débardage (câblage ou tracteur de débardage équipés de pneus basse pression), de broyage automoteurs ou tractés, les machines combinées de façonnage de bûches.

La Région accorde une priorité au câblage aérien forestier.

Entreprises de première transformation :

Sont éligibles des matériels liés au process d'élaboration des produits, hors remplacement.

Les investissements éligibles concernent :

- a. la transformation des grumes aboutissant à la fourniture de bois sciés tranchés déroulés ou fraisés (automatisation, développement technologique, contrôle de qualité...,
- b. la valorisation des bois à l'aval de l'atelier de sciage (séchage, étuvage, préservation des bois, présentation des sciages, aboutage, rainurage, collage, montage de produits d'emballage et tout investissement favorisant l'adaptation des produits de la scierie à la demande des industries de l'aval),
- c. de carbonisation et valorisation des bois ronds ou de produits connexes.

L'entreprise aidée développe des produits de plus en plus élaborés par rapport à la situation existante : produits séchés, rabotés, calibrés, conditionnés.

Une attention particulière sera portée aux investissements de recyclage des produits bois et de la valorisation des déchets dans l'entreprise.

V. PROCEDURES D'INSTRUCTION :

L'entreprise qui souhaite bénéficier du Fonds Régional d'Intervention Stratégique adresse un dossier de présentation de son projet de développement au Président du Conseil Régional de la Région Rhône-Alpes, (Direction de l'Agriculture et du développement rural –D.A.D.R.).

La réalisation des investissements relatifs au projet de développement peut commencer à réception de l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide, le commencement du projet par l'entreprise ne peut préjuger de la décision d'attribution de l'aide.

Etape 1 :

La Direction de l'agriculture et du développement rural de la Région instruit le dossier de la demande d'aide au titre du F.R.I.S. Elle recueille l'avis des Services de l'Etat et de tout service compétent pour compléter ses éléments d'appréciation économiques ou sectoriels.

Etape 2 :

Toute demande d'aide émanant des entreprises est présentée pour avis au comité technique de gestion des fonds de la filière forêt-bois. Spécifiquement pour les demandes d'aides aux investissements matériels au titre du FRIS bois, l'avis de la Banque de France sera sollicité sur les projets.

Si un avis défavorable est émis à ce stade de la procédure, l'entreprise en est informée.

Etape 3 :

Après avis favorable du comité technique de gestion, le dossier est soumis à la délibération de la Commission permanente du Conseil régional. La décision d'attribution prise est notifiée à l'entreprise.

Etape 4 :

En application du Règlement financier du Conseil régional en vigueur à la date de la délibération de la commission permanente du Conseil régional, un arrêté (ou une convention attributive) de subvention est établi. Il fixe les obligations de l'entreprise, les conditions de liquidation de la subvention et notamment les modalités de versement et de mandatement et les délais de réalisation et de caducité qui s'appliquent à l'opération retenue par la Région.

V. NOTIFICATION – REGLEMENT :

A l'issue de la réalisation du projet, l'entreprise bénéficiaire envoie à la Région les pièces attestant de la réalité des investissements réalisés (factures acquittées).

La mise en paiement intervient par virement bancaire.

Le paiement de la subvention allouée au titre du F.R.I.S. se fera par un acompte intermédiaire d'un montant qui ne peut être inférieur à 20% de la subvention, puis le solde au vu de pièces justificatives attestant du montant cumulé des dépenses (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Si l'entreprise n'a pas justifié du démarrage de l'opération dans l'année qui suit la décision du Conseil régional, l'aide sera automatiquement désaffectée. Les règles de caducité de la subvention seront, selon le règlement financier en vigueur inscrite dans les documents attributifs de subvention (arrêté ou convention selon les cas).

La recevabilité des dossiers est subordonnée à l'ouverture de moyens financiers suffisants dans le cadre des budgets de la Région. De plus, une sélection des dossiers éligibles pourra être opérée en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible.

SOUTIEN AUX DYNAMIQUES COLLECTIVES DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION FORESTIERE OU DE PREMIERE TRANSFORMATION DU BOIS

Afin de centrer les soutiens régionaux sur les problématiques communes aux entreprises d'exploitation forestière ou de première transformation du bois et afin d'amplifier les phases d'accompagnement de projets au-delà du diagnostic et du conseil, la Région peut accompagner les dynamiques collectives.

Les objectifs suivants sont visés :

- l'amélioration de l'environnement économique des P.M.E du secteur, la mise en réseau entre centres de compétences et entreprises,
- la simplification de l'offre de services offerts, l'amélioration de l'information des entreprises,
- la valorisation des richesses des produits et des savoir-faire régionaux,
- le renforcement du tissu local d'entreprises notamment en matière de sensibilisation ou de mise en œuvre d'actions sur un thème précis pour des opérations exemplaires au plan régional dont la diffusion est assurée.

Actions éligibles.

Les actions collectives peuvent prendre la forme d'études, d'opérations ponctuelles ou de programmes pluriannuels, dans ce dernier cas, le soutien public, pour conserver son caractère incitatif, est essentiellement axé sur la phase de lancement.

L'accompagnement spécifique des entreprises sera privilégié dans le cadre d'une approche sectorielle des problématiques liées à :

- la gestion globale de la qualité, et celle de la traçabilité des produits et des pratiques de production,
- l'adaptation aux circuits de distribution des produits régionaux,
- l'organisation de l'entreprise, l'échange d'expériences ou le rapprochement d'entreprises et la mutualisation de fonctions et de services,
- le développement des nouvelles technologies dont celles d'échange d'informations et de communication pour le commerce et autres.

Modalités

L'aide de la Région est décidée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional. Elle est limitée à 30 % maximum des dépenses hors taxe directement liées à la réalisation de l'action à approche collective.

Ce taux peut, à titre exceptionnel et au vu du caractère particulier de certaines actions collectives, être plus élevé dans la limite de 50 % maximum des coûts externes hors taxe liés à l'opération.

Les taux d'interventions plafond appliquées par la Région pourront être modulés à la baisse pour tenir compte des règles actuelles et futures d'encadrement communautaire des aides aux P.M.E. pour ce qui concerne les taux d'intervention maximale.

Bénéficiaires :

Peuvent être aidées, des entreprises, associations d'entreprises, organisations professionnelles, consulaires ou interprofessionnelles qui assurent l'ingénierie et l'organisation de programmes d'actions groupées en faveur d'un collectif d'entreprises.

La Région privilégiera les interventions bénéficiant de façon directe aux T.P.E.- P.M.E.

Cas particuliers :

Les projets collectifs d'expérimentations ayant un caractère exemplaire, portés par des centres de ressources (centres techniques ou de formation...) réalisés au profit d'entreprises et cofinancés par elles, pourront être soutenus par la Région en particulier sur les investissements et les coûts externes engendrés par ces opérations.

Les aides de la Région seront décidées au cas par cas par délibération de la commission permanente en fonction des caractéristiques des projets.

Les taux d'aide régionale n'excéderont pas 50 % des dépenses hors taxes (hors coûts de personnel) liées à ces programmes, ceux relatifs à l'investissement matériel ne dépasseront pas 25 % de l'assiette retenue, hors taxes.

PROJETS DE MOBILISATION DES TERRITOIRES : « FORET MULTIFONCTIONNELLE ET FILIERE LOCALE FORET-BOIS » :

Exposé des motifs.

Le volet territorialisé de la nouvelle politique régionale vise à tirer parti des plus values que les approches territorialisées expérimentées dans les Parcs Naturels régionaux, les plans de massif et les chartes forestières de territoire ont permis d'engendrer, en termes :

- de décloisonnement des approches économiques, environnementales et sociales,
- de dynamiques entre acteurs de même nature ou de nature différente : propriétaires, gestionnaires, entreprises, collectivités, associations...
- d'implication des acteurs et de mise en réseau des expériences.

Le projet de mobilisation d'un territoire pour une forêt multifonctionnelle et la valorisation des filières locales du bois, dénommé « forêt multifonctionnelle et filière locale forêt-bois » implique les acteurs, dans leur diversité, dans la définition d'un projet local pour la forêt et la valorisation des produits forestiers.

Il sert de cadre à la mise en œuvre d'un programme constitué d'opérations de nature diverse, complémentaires entre elles, et dont la pertinence aura été démontrée dans les travaux préparatoires à la réalisation du programme.

Ce projet s'inscrit dans la logique du Projet Stratégique pour l'Agriculture et le Développement Rural (PSADER) et en constitue le cinquième axe.

L'élaboration du programme et la contractualisation se font dans le cadre de la démarche PSADER mise en œuvre par les territoires porteurs de CDRA ou les PNR selon la délibération n° 05.05.596 de l'assemblée plénière du 21 juillet 2005.

Contenu du 5^{ème} axe du PSADER : forêt multifonctionnelle et filière locale forêt-bois

Les actions retenues pourront concerner :

- ✓ des investissements immatériels comme les études de conception, de faisabilité technico-économiques, la définition de stratégies, de marchés ; les actions de développement et d'appui aux acteurs dans une approche collective, la formation ;
- ✓ des investissements matériels tels que les équipements collectifs ou les améliorations des infrastructures.

Sont prises en compte les actions dans le respect de la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du projet considéré.

Un projet « forêt multifonctionnelle et filière locale forêt-bois » prévoit tout ou partie des démarches partenariales et pertinentes à l'échelle de mise en œuvre du PSADER suivantes :

- planification et réalisation d'infrastructures en forêt visant l'amélioration des conditions de mobilisation du bois : restructuration et extension de la desserte forestière sur la base de schémas directeurs, intégrant les usages touristiques ou pastoraux et la vulnérabilité aux incendies et respectueux des paysages et de la biodiversité ;
- rationalisation de la mise en marché des coupes par l'adaptation de la commercialisation des bois aux attentes de l'aval en faisant évoluer les modes de vente : incitation des propriétaires à conclure des contrats d'approvisionnement, développement du cubage par tiers...;
- accompagnement des démarches collectives d'entreprises d'organisation de filières locales pour favoriser les débouchés en rapprochant la production de bois d'œuvre, la première et la deuxième transformation : projets portant sur une meilleure qualification des bois, le séchage, le classement structure et l'utilisation de l'énergie, la valorisation de marchés locaux et la mise au point de produits spécifiques :
 - études d'opportunité de ces démarches,
 - animation et conseil technique en accompagnement de ces démarches ;
- valorisation de la biomasse forestière, dans une perspective de valorisation conjointe du bois d'œuvre et du bois énergie en organisant et soutenant les exploitations et en renforçant la logistique :
 - en structurant la filière d'approvisionnement : établissements de schémas d'approvisionnement et organisation de l'exploitation en lien avec les chaufferies existantes ou en projet,
 - en renforçant la logistique : investissements collectifs en plates formes logistiques et bâtiments de stockage,
- organisation des fonctions récréatives de la forêt et de ses autres fonctions non marchandes :
 - soutien aux aménagements à vocation de loisir ou de pédagogie réalisés à l'initiative des propriétaires,
 - aide à l'étude de création de produits d'écotourisme en forêt,
 - aide à l'ingénierie nécessaire aux démarches de contractualisation des services rendus par la forêt aux biens publics, en matière de qualité de la ressource en eau par exemple.

APPUI AUX OPERATIONS SYLVICOLES :**Exposé des motifs :**

La Région Rhône-Alpes encourage les propriétaires forestiers à effectuer les opérations sylvicoles nécessaires à une gestion durable des forêts. Sans ces opérations sylvicoles les fonctions de la forêt rhônalpine, que ce soient les fonctions de production, de protection et sociales, ne sont pas assurées pénalisant ainsi l'économie de la filière et plus largement l'ensemble des usages et usagers de ces forêts. Les difficultés liées à la localisation en montagne et aux problèmes d'accès qui y sont inhérents de la majorité des peuplements rhônalpins ainsi que le morcellement de la propriété forestière sont des obstacles à la réalisation des travaux sylvicoles.

A ce titre, la Région Rhône-Alpes apportera un appui aux propriétaires faisant réaliser des travaux sylvicoles par des entrepreneurs de travaux forestiers, les uns et les autres étant engagés dans des démarches de certification de gestion durable des forêts, et en conformité avec les documents de gestion forestière (tels que plans simples de gestion et aménagements) approuvés et en vigueur sur leur propriété.

Actions éligibles :

Seront aidés les travaux sylvicoles présentant les caractéristiques suivantes :

- travaux d'amélioration des peuplements portant sur une unité cohérente d'une surface d'au moins 2 ha appartenant à un ou des propriétaires engagés dans des démarches de certification de gestion durable des forêts : dégagement et dépressage de semis naturels feuillus ou résineux, première éclaircie et taille de formation des feuillus ou élagage de grande hauteur des résineux. Les travaux de plantation et de reboisement sont exclus, sauf, après examen au cas par cas, ces travaux sur les forêts jouant un rôle de protection directe d'enjeux humains,
- réalisés par des entrepreneurs de travaux forestiers engagés également dans des démarches de certification de gestion durable des forêts et en conformité avec la réglementation en vigueur,
- conformes avec les documents de gestion forestière (tels que plans simples de gestion et aménagements) approuvés et en vigueur sur leur propriété ; sans plan de gestion forestière, aucune aide ne sera apportée,
- priorité sera accordée aux travaux effectués dans des forêts jouant un rôle de protection directe d'enjeux humains et dans des forêts présentant des risques « incendie » avérés.

Bénéficiaires :

- les propriétaires forestiers privés (personnes physiques) ou les structures regroupant des personnes physiques (groupements forestiers, associations syndicales),
- les communes forestières et leurs groupements.

Sont exclues les personnes morales autres que les structures regroupant des personnes physiques et les collectivités autres que les communes.

Modalités :

L'aide de la Région est décidée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional. Cet appui s'exprimera sous la forme d'une subvention calculée sur la base d'un taux de 30 % du coût des travaux. Le montant s'entend TTC pour les propriétaires non assujettis à la T.V.A. et H.T. si les

propriétaires sont assujettis à la T.V.A. ou bénéficiaires du F.C.T.V.A. Des plafonds de dépense subventionnable par type de travaux seront fixés chaque année par la Commission Permanente. Le montant de l'aide sera calculé sur la base du devis fourni. L'aide sera versée sur la base du coût de revient réel de l'opération, plafonné au montant du devis initial.

Les propriétaires privés et les communes forestières intéressés adressent leur demande, respectivement au Centre Régional de la Propriété Forestière et à la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts. La demande comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à son appréciation, y compris les preuves de l'engagement dans des démarches de certification de gestion durable du propriétaire forestier et de l'entrepreneur de travaux forestiers et les demandes d'aides publiques faites auprès d'autres financeurs.

Le CRPF ou la Direction Territoriale de l'ONF instruit les demandes déposées au regard des modalités d'intervention définies. Ils établiront, chacun pour leur part, un programme prévisionnel régional des opérations sylvicoles. Ces programmes seront transmis à la Région Rhône-Alpes pour examen et décision.

La recevabilité des dossiers est subordonnée à l'ouverture de moyens financiers suffisants dans le cadre du budget de la Région. De plus, une sélection des dossiers éligibles pourra être opérée dans le cadre de la répartition de l'enveloppe disponible. Seront prioritaires les travaux effectués dans des forêts jouant un rôle de protection directe d'enjeux humains et dans des forêts présentant des risques « incendie » avérés.

Sur la base des programmes prévisionnels des opérations validés par la Région, celle-ci mobilisera une enveloppe de crédits d'une part pour la réalisation des opérations sylvicoles par les propriétaires privés retenues par la Région et d'autre part pour la réalisation des opérations sylvicoles réalisées par les communes retenues par la Région.

En application du Règlement financier du Conseil régional en vigueur à la date de la délibération de la commission permanente du Conseil régional, un arrêté ou une convention est établie entre les partenaires identifiés par la Commission permanente. Il fixe notamment les obligations du ou des bénéficiaires de subventions, les conditions de liquidation de la subvention et notamment les modalités de versement et de mandatement et les délais de réalisation et de caducité qui s'appliquent à l'opération retenue par la Région.

Le versement de l'aide régionale pourra être effectué auprès des maîtres d'ouvrage, du CRPF ou de l'ONF selon les décisions de la Commission permanente.

La réalisation des travaux peut commencer, à la demande du propriétaire, dès notification par accusé de réception du dépôt du dossier de demande d'aide au CRPF ou à la Direction Territoriale de l'ONF à ses risques et sans préjuger de la décision d'attribution de l'aide.